



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Donné acte de modification de classement en vue de bénéficier de l'antériorité pour l'établissement exploité par la société FRAMIMEX à Appilly

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire, notamment l'article L513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 modifié par celui du 26 mars 2003 réglementant le fonctionnement du site ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 23 décembre 2015 ;

Considérant que le site était antérieurement soumis à autorisation au titre de la rubrique n°128 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités de transit et de tri pour de vêtement usagés non souillés par des produits dangereux (7000t/an de triage et 3500t de dépôt) ;

Considérant que depuis la parution du décret du 13 avril 2010 susvisé les activités relèvent désormais de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

DONNE ACTE

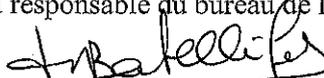
à la société FRAMIMEX dont le siège social se trouve 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly, du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement, pour son installation de regroupement et tri de matières textiles située à la même adresse.

Outre les rubriques déjà visées par les arrêtés préfectoraux précités, cette installation relève de la rubrique suivante des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Transit et tri de 1500 t de vêtements et textiles usagés non souillés le volume maximal dans les bâtiments est de 9000 m ³ .

Fait à Beauvais, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
l'adjointe à la responsable du bureau de l'environnement


Françoise BATELLIYE

Destinataires :

- société FRAMIMEX
- Monsieur le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le maire d'Apilly
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours